



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2018-031

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2018

Sommaire

09 – PREFECTURE DE L’ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L’APPUI TERRITORIAL

09-2018-07-02-001 - décision portant subdélégation de signature successions vacantes
Ariège juillet 2018 (2 pages)

Page 3

09 – SERVICE DEPARTEMENTAL D’INCENDIE ET DE SECOURS DE L’ARIEGE - SERVICE AFFAIRES GENERALES, JURIDIQUES ET MARCHES PUBLIC

09-2018-06-12-004 - Convention de partenariat projet NexSIS (4 pages)

Page 5



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'OCCITANIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
Division de la stratégie et du contrôle de gestion
34 rue des Lois
31039 TOULOUSE CEDEX 9

Dossier suivi par Sylviane DURAND
☎ 05.61.10.67.74

Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes dans le département de l'Ariège

La Préfète de département de l'Ariège,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 18 juin 2015 nommant Mme Marie LAJUS, préfète de l'Ariège ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Hugues PERRIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ariège en date du 14 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Hugues PERRIN, directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de Haute-Garonne, à l'effet de signer, dans la limite de ses compétences et attributions, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ariège,

Sur proposition du directeur régional des finances publiques,

Arrête :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Hugues PERRIN par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018, sera exercée par Mme Christine BESSOU-NICAISE, administratrice générale des finances publiques, et M. Éric LORAND, administrateur des finances publiques, ou à leur défaut, par M. Pascal ROUZIES, administrateur des finances publiques adjoint, ou M. Philippe RIBES, inspecteur principal des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1, la délégation sera exercée par Mme Annie PELATA, inspectrice des finances publiques, Mmes Marie-Claude ANDRIEU et Nicole DEZON, contrôleuses principales des finances publiques, M. Antonio GONZALES contrôleur principal des finances publiques, Mme Ghislaine REMY contrôleuse des finances publiques, M. Léonard SAMMARTINO contrôleur des finances publiques, M. Jean-Michel LLOPIS et M. Grégory LAGARDERE, agents administratifs des finances publiques.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace toute disposition antérieure.


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Article 4 : Le directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

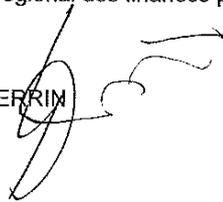
Fait à Toulouse, le / 2 JUIL. 2018

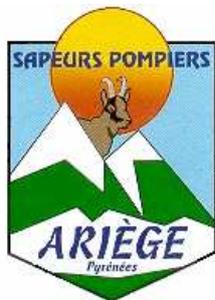
Pour la Préfète,

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne,

Hugues PERRIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'P' followed by a flourish.



**Convention de partenariat signée entre l'État et le service départemental d'incendie
et de secours de l'Ariège pour sa contribution de services à la mission de
préfiguration
du projet NexSIS**

Entre :

- le service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège, représenté par Monsieur Alain NAUDY, le président de son conseil d'administration d'une part, dénommé ci-après le « SDIS 09 »

et

- le ministère de l'Intérieur, représenté par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, d'autre part, dénommé ci-après « le ministère »

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la défense,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la lettre du ministre de l'intérieur instituant la mission de préfiguration du système d'information unifié de gestion des alertes et de gestion opérationnelle (SGA-SGO) des SIS et de la sécurité civile,

Considérant l'intérêt général d'un partage des connaissances et compétences entre l'administration centrale et le SDIS 09 dans un domaine relevant des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile,

Préambule

Conformément à la loi 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile, qui confie à l'État au plan national le rôle de garant de la cohérence de la sécurité civile et de définition de sa doctrine opérationnelle, afin d'engager un programme destiné à la création d'un système d'information unifié de gestion des alertes et de gestion opérationnelle des SIS et de la sécurité civile, le ministre de l'intérieur institue une mission de préfiguration dont il a confiée la direction au Préfet Guillaume Lambert, pour élaborer la structure de portage d'un tel projet et en débiter les spécifications.

Pour répondre aux attentes opérationnels de terrain, les travaux de conception assurés au sein de cette mission de préfiguration sont ouverts aux métiers des différents services d'incendie et de secours qui, conformément à loi 96-369 du 3 mai 1996 relative à l'organisation des services d'incendie et de secours, doivent disposer d'un CODIS et d'un ou plusieurs CTA, équipé d'un SGA-SGO pour répondre à leurs besoins opérationnels.

Article 1 : Objet

La présente convention de partenariat, qui entre dans le champ d'action des missions de la sécurité civile, se traduit par une **contribution effective** du SDIS 09 au profit de la mission de préfiguration du projet NexSIS, par une partie de ses personnels qualifiés dans les domaines des systèmes d'information et de communication, de la gestion du traitement des alertes et de la gestion opérationnelle, au titre des spécifications du projet et bénéficier d'une connaissance approfondie favorisant les évolutions à venir.

Article 2 : Intérêt des parties prenantes

En disposant de ressources métiers expérimentées, en lien avec la réalité du terrain, connaissant les contraintes et les atouts de l'écosystème des services d'incendie et de secours, la mission de préfiguration bénéficie de compétences éprouvées immédiatement opérationnelles pour ses besoins de conception.

En contribuant dès sa conception à ce programme de modernisation national, les équipes du SDIS 09 pourront participer aux orientations métiers nécessaires aux besoins de leur propre établissement et bénéficier de meilleures conditions d'information favorables à un futur déploiement de cette solution technologique adaptée aux besoins de la profession, pour lequel le SDIS 09 envisage une migration au titre de l'année 2022.

Article 3 : Moyens mis en œuvre par le SDIS 09

En concertation avec le chef de la mission de préfiguration, le SDIS 09 met à la disposition de cette dernière un **groupe de personnels expérimentés**, de tout statut, ainsi que leurs outils de travail habituels dans un domaine lié à ce projet pour contribuer par la production de travaux effectifs, notamment au sein d'ateliers de travail, en tant qu'animateur de groupes constitués d'autres SDIS participant ou de production de documents.

Il arrête la liste des cadres et des agents autorisés à participer régulièrement ou ponctuellement aux contributions de la mission de préfiguration et désigne au besoin le référent de cette équipe partenaire.

Cette activité n'entre pas dans le domaine de la prise des informations liée au projet ou à la communication des avis consultatifs qui pourront être ouverts aux différents services d'incendie et de secours à des étapes clefs de ce programme de modernisation.

Article 4 : Ressources mises à disposition par le ministère

Le ministère assure l'organisation matérielle et fonctionnelle des contributions collaboratives des acteurs partenaires pour permettre ses travaux d'étude et de conception.

Il autorise les agents du SDIS 09, pour les activités qui leur sont confiées, après avis du chef de la mission de préfiguration, dans le respect des règles en vigueur, à disposer d'accès à ses locaux et à ses matériels, dans la limite des besoins.

Article 5 : Durée

La mise à disposition des ressources prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une période de 2 ans et pourra être prolongée par reconduction expresse, au vu des délais constatés dans la réalisation du projet et attentes partagées sur les évolutions du système, ou faire l'objet d'avenant selon les besoins réciproques.

Pour des motifs sérieux, celle-ci pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée trois mois avant l'échéance souhaitée.

Article 6 : Conditions d'emploi

Le SDIS 09 continue à assurer la gestion administrative des personnels qui participent aux travaux de la mission de préfiguration du projet NexSIS.

Durant la période de la mission et dans le cadre des travaux qui leur sont confiés, les personnels du SDIS 09 sont ponctuellement placés pour emploi du chef de la mission de préfiguration ou, par délégation, sous l'autorité du responsable de pôle qui sera désigné.

Dans le cadre de cette convention, les activités de contribution du ou des personnels du SDIS 09 sont réalisées in-situ dans les locaux de la mission de préfiguration (pour lesquels les agents concernés seront expressément missionnés par leur établissement), soit assurées dans leur département d'affection et font l'objet d'échanges avec des responsables de pôle ou de thématiques spécifiques dans le cadre de télétravail au moyen d'outils de communication professionnels (messagerie, téléphone, visioconférence, site collaboratif, ...).

Article 7 : Clauses financières

Compte-tenu des intérêts partagés des parties prenantes, le ministère assure la prise en charge des frais engagés pour les contributions effectives, sur la base d'un forfait jour-agent, comptabilisable également à la demi-journée.

Pour les travaux régulièrement assurés in-situ, portant l'agent pleinement à disposition de la mission de préfiguration, pour toute activité liée à la mission de préfiguration, le montant du forfait jour-agent est égal à 250 euros.

Les frais de déplacement et de restauration qui ne sont pas pris en charge par le ministère sont remboursés au SDIS 09 dans la limite de la réglementation afférente aux frais de déplacement des fonctionnaires territoriaux.

Ces demandes de prise en charge sont formalisées au moyen d'un titre de recette exécutoire, établi au vu d'un état validé par le chef de la mission de préfiguration ou de son représentant, au ministère de l'intérieur, direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, mission de préfiguration du projet NexSIS, place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.

Le dossier comptable produit à l'appui de chacune de ces demandes comprend un état liquidatif des dépenses à rembourser, un titre de recette exécutoire et toutes pièces justificatives utiles.

Article 8 : Assurances

Le SDIS 09 garantit la couverture des risques statutaires et risques divers des personnels missionnés au bénéfice de la mission de préfiguration.

L'État garantit la couverture des risques inhérents à sa responsabilité en matière de sécurité des activités de service et des moyens mis à dispositions des personnels du SDIS 09.

Article 9 : Modalités de gestion

Le partenariat entre le SDIS 09 et la mission de préfiguration du projet NexSIS s'exerce dans le respect mutuel de la discrétion et de la confidentialité.

Le SDIS 09 et les personnels désignés disposeront d'un accès aux informations présentant l'avancement du global programme ainsi que l'ensemble des données nécessaires à la participation effective aux travaux du ou des domaines concernés.

Les personnels qui participent aux travaux de la mission de préfiguration adhèrent et signent la charte de confidentialité définissant leurs obligations en matière de discrétion, de devoir de réserve et de savoir être.

Dans le cadre de ce partenariat, le SDIS 09 sera tenu informé des éventuelles difficultés rencontrées, comme des actions particulièrement remarquables liées à l'activité de ses personnels.

La présente convention pourra, le cas échéant, être précisée par des consignes établies par les représentants des signataires.

Article 10 : Juridiction compétente en cas de litige

En cas de désaccord, les parties s'engagent au préalable à tenter de résoudre leurs points de divergences par accord amiable. À défaut, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Paris.

Article 11 : Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues en application de la présente convention est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 12 : Imputation budgétaire des paiements

Les paiements du ministère de l'Intérieur sont imputés sur le programme 161 de la sécurité civile.

Fait à Paris, le 12 juin 2018 en 2 exemplaires

Le Président du Conseil d'administration
Du SDIS de l'Ariège

Alain NAUDY

Le Ministre de l'Intérieur

Gérard COLLOMB